

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

ACCES A LA JUSTICE ECONOMIQUE : CONTRIBUTION FINANCIERE DES ENTREPRISES

Adoptée par l'Assemblée générale du vendredi 11 et 12 mai 2023

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 11 et 12 mai 2023,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 enregistré à la présidence du Sénat le 3 mai 2023 (n° 569), prévoyant notamment :

- « *Le montant de la contribution pour la justice économique est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'État, dans la limite de 5 % du montant du litige et pour un montant maximal de 100 000 euros. Ce barème tient compte du montant de la demande, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse appréciée en fonction de son chiffre d'affaires ou de son revenu fiscal de référence et de sa qualité de personne physique ou morale.*
- *Toutefois la contribution n'est pas due :*
 - *par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;*
 - *par le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
 - *par les personnes morales de droit public.*
- *Les dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens sont applicables à la contribution prévue par le présent article.*
- *En cas de recours à un mode amiable de règlement du différend emportant extinction de l'instance et de l'action ou de désistement, il est procédé au remboursement de la contribution.*
- *Cette expérimentation se déroule dans les tribunaux de commerce désignés dans les conditions fixées au III de l'article 6 [pour une durée de quatre ans dans neuf à douze tribunaux de commerce] »*

RAPPELLE son opposition à la mise en place de la contribution financière des entreprises et ses modalités ;

DENONCE notamment la rupture d'égalité qu'une telle proposition induit entre les justiciables, par principe, et particulièrement au cours de la phase d'expérimentation entre les différents territoires selon les tribunaux concernés ou non ;

S'INDIGNE de l'élargissement du champ d'application à tout litige quel qu'il soit et non aux seuls « très gros litiges » tel qu'annoncé dans le plan d'action issu des Etats généraux de la justice présenté par le Garde des Sceaux le 5 janvier 2023 ;

REFUSE tout obstacle, notamment financier, à l'accès au juge particulièrement des juges consulaires qui sont bénévoles ;

DONNE MANDAT au bureau pour proposer tout amendement susceptible de garantir le plus large respect du principe d'accès au juge.

Fait à Paris, le 12 mai 2023